



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par Monsieur LEROUX Bruno - représentant DODE ANJOU - 32 bis Boulevard de l'Industrie - 49000 ECOUFLANT à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un camion pour une livraison au n°22 place du Docteur Emile Parrain, le lundi 21 novembre 2022 de 11 h 00 à 13 h 00.

CONSIDERANT que cette livraison ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'il nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** La livraison décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée de la livraison, le stationnement sera interdit devant et au plus près du n°22, place du Docteur Emile Parrain en laissant toutefois l'accès à la place PMR (plan ci-joint). La circulation sera en demi-chaussée le temps de la livraison. Le camion de livraison devra impérativement arriver et repartir par la rue de l'Hermitage.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.

Destinataires :

- **Monsieur Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,**
- **Monsieur LEROUX Bruno.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

